

Décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna

NOR: OMES1325321D
Version consolidée au 18 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décète :

Article 1

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus aux articles 2 et 3. Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Ouest ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Wallis ("Uvea") sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Wallis	WA01	Est de la passe Honikulu	13° 23' 33" S	176° 12' 59" W	Loxodromie
Wallis	WA02	Ouest de la passe Honikulu	13° 23' 25" S	176° 13' 18" W	Laisse de basse mer
Wallis	WA03	Sud de la passe Avatolu	13° 18' 38" S	176° 16' 36" W	Loxodromie
Wallis	WA04	Nord de la passe Avatolu	13° 18' 32" S	176° 16' 33" W	Laisse de basse mer
Wallis	WA05	Sud de la passe Fugauvea	13° 15' 19" S	176° 15' 36" W	Loxodromie
Wallis	WA06	Nord de la passe Fugauvea	13° 15' 08" S	176° 15' 31" W	Laisse de basse mer
Wallis	WA07	Sud de la passe Fatumanini	13° 13' 53" S	176° 15' 07" W	Loxodromie
Wallis	WA08	Nord de la passe Fatumanini	13° 13' 37" S	176° 15' 01" W	Laisse de basse mer
Wallis	WA01	Est de la passe Honikulu	13° 23' 33" S	176° 12' 59" W	—

Article 3

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Futuna et Alofi ("Archipel des îles Horn ou Hoorn") sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

--	--	--	--	--	--

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Futuna	FA01	Pointe Vele	14° 18' 23" S	178° 03' 13" W	Loxodromie
Alofi	FA02	Pointe Matalesina	14° 19' 23" S	178° 01' 45" W	Laisse de basse mer
Alofi	FA03	Pointe Mafa'a	14° 20' 52" S	178° 04' 22" W	Loxodromie
Futuna	FA04	Pointe Matapu	14° 18' 45" S	178° 07' 51" W	Laisse de basse mer
Futuna	FA01	Pointe Vele	14° 18' 23" S	178° 03' 13" W	—

Article 4

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Philippe Martin

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie,

chargé des transports,

de la mer et de la pêche,

Frédéric Cuvillier